



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

The Saskatchewan Natural Resources Act

Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan

R.S.C. 1930, c. 41

S.R.C. 1930, ch. 41

Current to July 29, 2019

À jour au 29 juillet 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to July 29, 2019. Any amendments that were not in force as of July 29, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subsequentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 29 juillet 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 29 juillet 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the transfer of the Natural Resources of Saskatchewan

- 1 Short title
- 2 Agreement confirmed

SCHEDULE

Memorandum of Agreement

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant le transfert des ressources naturelles de la Saskatchewan

- 1 Titre abrégé
- 2 Convention ratifiée

ANNEXE

Mémorandum de la Convention



R.S.C. 1930, c. 41

S.R.C. 1930, ch. 41

An Act respecting the transfer of the Natural Resources of Saskatchewan

[Assented to 30th May 1930]

Loi concernant le transfert des ressources naturelles de la Saskatchewan

[Sanctionnée le 30 mai 1930]

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Saskatchewan Natural Resources Act*.

Agreement confirmed

2 The agreement set out in the schedule hereto is hereby approved.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan*.

Convention ratifiée

2 La convention énoncée à l'annexe de la présente loi est par les présentes approuvée.

SCHEDULE

Memorandum of Agreement

Made this 20th day of March, 1930.

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE DOMINION OF CANADA, represented herein by the Honourable Ernest Lapointe, Minister of Justice, and the Honourable Charles Stewart, Minister of the Interior,

Of the first part,

AND

THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF SASKATCHEWAN, represented herein by the Honourable James Thomas Milton Anderson, Premier and Minister of Education of the Province, and the Honourable Murdoch Alexander MacPherson, Attorney-General,

Of the second part.

Whereas by section twenty-one of the *Saskatchewan Act*, being chapter forty-two of the four and five Edward the Seventh, it was provided that "All Crown lands, mines and minerals and royalties incident thereto, and the interest of the Crown in the waters within the Province under the *North-West Irrigation Act, 1898*, shall continue to be vested in the Crown and administered by the Government of Canada for the purposes of Canada, subject to the provisions of any Act of the Parliament of Canada with respect to road allowances and roads or trails in force immediately before the coming into force of this Act, which shall apply to the said Province with the substitution therein of the said Province for the North-West Territories;"

And whereas the Government of Canada desires that the Province should be placed in a position of equality with the other provinces of Confederation with respect to the administration and control of its natural resources as from its entry into Confederation in 1905;

And whereas the Government of the Province contends that, before the Province was constituted and entered into Confederation as aforesaid, the Parliament of Canada was not competent to enact that the natural resources within the area now included within the boundaries of the Province should vest in the Crown and be administered by the Government of Canada for the purposes of Canada and was not entitled to administer the said natural resources otherwise than for the benefit of the residents within the said area, and moreover that the Province is entitled to be and should be placed in a position of equality with the other Provinces of Confederation with respect to its natural resources as from the fifteenth day of July, 1870, when Rupert's Land and the North-Western Territory were admitted into and became part of the Dominion of Canada:

And whereas it has been agreed between Canada and the said Province that the said section of the *Saskatchewan Act* should be modified and that provision should be made for the determination of the respective rights and obligations of Canada and the Province as herein set out;

ANNEXE

Mémorandum de la Convention

conclue ce vingtième jour de mars 1930

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA, représenté aux présentes par l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur,

d'une part,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN, représenté aux présentes par l'honorable James Thomas Milton Anderson, premier ministre et ministre de l'Éducation de la province, et l'honorable Murdoch Alexander MacPherson, procureur général,

d'autre part.

Considérant que, par l'article vingt et un de l'*Acte de la Saskatchewan*, chapitre quarante-deux de quatre et cinq Édouard VII, il a été prévu que « Les terres fédérales, mines et minéraux et les redevances qui s'y rattachent, ainsi que les droits de la Couronne sur les eaux comprises dans les limites de la Province sous l'empire de l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898*, continuent d'être la propriété de la Couronne et sous l'administration du gouvernement du Canada pour le Canada, sauf les dispositions de tout acte du Parlement du Canada, relatives aux réserves pour chemins et aux chemins ou trails, et telles qu'en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lesquelles s'appliqueront à ladite province et comporteront substitution de ladite province aux territoires du Nord-Ouest; »

Et considérant que le gouvernement du Canada désire que la province soit traitée à l'égal des autres provinces de la Confédération quant à l'administration et au contrôle de ses ressources naturelles, à dater de son entrée dans la Confédération en 1905;

Et considérant que le gouvernement de la province prétend qu'avant que la province fut constituée et entrée dans la Confédération comme susdit, le Parlement du Canada n'était pas compétent pour décréter que les ressources naturelles situées dans la zone maintenant comprise dans les limites de la province devaient appartenir à la Couronne et être administrées par le gouvernement du Canada pour les fins du Canada, et qu'il n'avait pas le droit d'administrer lesdites ressources naturelles autrement que pour le bénéfice de ceux qui résidaient dans ladite zone, et considérant, de plus, que la province a le droit d'être et devrait être traitée à l'égal des autres provinces de la Confédération en ce qui concerne ses ressources naturelles, à compter du quinzième jour de juillet 1870, alors que la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest furent admis dans le Dominion du Canada et en devinrent partie;

Et considérant qu'il a été entendu entre le Canada et ladite province que ledit article de l'*Acte de la Saskatchewan* devrait être modifié et qu'une disposition devrait être établie pour déterminer les droits et obligations respectifs du Canada et de la province, tels qu'énoncés aux présentes;

Now Therefore This Agreement Witnesseth:

Transfer of Public Lands Generally

1 In order that the Province may be in the same position as the original Provinces of Confederation are in virtue of section one hundred and nine of the *British North America Act, 1867*, the interest of the Crown in all Crown lands, mines, minerals (precious and base) and royalties derived therefrom within the Province and the interest of the Crown in the waters and water-powers within the Province under the *Irrigation Act*, being chapter sixty-one of the Revised Statutes of Canada, 1906, as amended by chapter thirty eight, 7-8 Edw. VII, and chapter thirty-four, 9-10 Edw. VII, and under the *Dominion Water Power Act*, and all sums due or payable for such lands, mines, minerals or royalties or for interests or rights in or to the use of such waters or water-powers, shall from and after the coming into force of this agreement and subject as therein otherwise provided, belong to the Province, subject to any trusts existing in respect thereof, and to any interest other than that of the Crown in the same, and the said lands, mines, minerals and royalties shall be administered by the Province for the purposes thereof, subject, until the Legislature of the Province otherwise provides, to the provisions of any Act of the Parliament of Canada relating to such administration; any payment received by Canada in respect of any such lands, mines, minerals or royalties before the coming into force of this agreement shall continue to belong to Canada whether paid in advance or otherwise, it being the intention that, except as herein otherwise specially provided, Canada shall not be liable to account to the Province for any payment made in respect of any of the said lands, mines, minerals or royalties before the coming into force of this agreement, and that the Province shall not be liable to account to Canada for any such payment made thereafter.

1930, c. 41, s. 1; 1938, c. 36, s. 2.

2 The Province will carry out in accordance with the terms thereof every contract to purchase or lease any Crown lands, mines or minerals and every other arrangement whereby any person has become entitled to any interest therein as against the Crown, and further agrees not to affect or alter any term of any such contract to purchase, lease or other arrangement by legislation or otherwise, except either with the consent of all the parties thereto other than Canada or in so far as any legislation may apply generally to all similar agreements relating to lands, mines or minerals in the Province or to interests therein, irrespective of who may be the parties thereto.

A ces causes, la présente convention fait foi :

Transfert des terres publiques en général

1 Afin que la province puisse être traitée à l'égal des provinces constituant originairement la Confédération, sous le régime de l'article cent neuf de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867*, l'intérêt de la Couronne dans toutes les terres, toutes les mines, tous les minéraux (précieux et vils) et toutes les redevances en découlant à l'intérieur de la province ainsi que l'intérêt de la Couronne dans les eaux et les forces hydrauliques à l'intérieur de la province, visées par l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898*, et par la *Loi des forces hydrauliques du Canada*, qui appartiennent à la Couronne, et toutes les sommes dues ou payables pour ces mêmes terres, mines, minéraux ou redevances ou pour les intérêts dans l'utilisation de ces eaux ou forces hydrauliques ou pour les droits y afférents, doivent, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et sous réserve des dispositions contraires de la présente convention appartenir à la province, subordonnément à toutes les fiducies existant à leur égard et à tout intérêt autre que celui de la Couronne dans ces ressources naturelles, et ces terres, mines, minéraux et redevances seront administrés par la province pour ces fins, sous réserve, jusqu'à ce que l'Assemblée législative de la province prescrive autrement, des dispositions de toute loi rendue par le Parlement du Canada concernant cette administration; tout paiement reçu par le Canada à l'égard de ces terres, mines, minéraux ou redevances avant que la présente convention soit exécutoire continue d'appartenir au Canada, qu'il soit payé d'avance ou autrement, l'intention de la présente convention étant que, sauf dispositions contraires spécialement prévues aux présentes, le Canada ne soit pas obligé de rendre compte à la province d'un paiement effectué à l'égard de ces terres, mines, minéraux ou redevances, avant la mise en vigueur de la présente convention, et que la province ne soit pas obligée de rendre compte au Canada d'un pareil paiement effectué postérieurement à la présente convention.

1930, ch. 41, art. 1; 1938, ch. 36, art. 2.

2 La province, d'accord avec les conditions stipulées aux présentes, exécutera tout contrat d'achat ou de location de terres, mines ou minéraux de la Couronne et tout autre arrangement en vertu duquel une personne a été investie d'un intérêt dans les susdits à l'encontre de la Couronne, et elle convient en outre de ne porter aucune atteinte ni apporter aucune modification à l'une quelconque des conditions de ce contrat d'achat ou de location, ou d'un autre arrangement, par législation ou autrement, sauf du consentement de toutes les parties à ce contrat ou arrangement autre que le Canada ou en tant qu'une législation puisse s'appliquer généralement à toute convention semblable relative aux terres, mines ou minéraux de la province, ou à un intérêt dans les susdits, sans égard à quiconque peut y être partie ou qu'elle constitue une législation sur la conservation des ressources de pétrole ou de gaz, ou des deux, par le contrôle ou la réglementation de la production de pétrole ou de gaz, ou des deux, soit par restriction ou interdiction, et soit généralement ou concernant quelque région déterminée ou un ou plusieurs puits spécifiés, ou par le rétablissement de la pression dans

3 Any power or right, which, by any such contract, lease or other arrangement, or by any Act of the Parliament of Canada relating to any of the lands, mines, minerals or royalties hereby transferred or by any regulation made under any such Act, is reserved to the Governor in Council or to the Minister of the Interior or any other officer of the Government of Canada, may be exercised by such officer of the Government of the Province as may be specified by the Legislature thereof from time to time, and until otherwise directed, may be exercised by the Provincial Secretary of the Province.

4 The Province will perform every obligation of Canada, arising by virtue of the provisions of any statute or Order in Council or regulation in respect of the public lands to be administered by it hereunder, to any person entitled to a grant of lands by way of subsidy for the construction of railways or otherwise or to any railway company for grants of lands for right of way, road bed, stations, station grounds, workshops, buildings, yards, ballast pits or other appurtenances.

5 The Province will further be bound by and will, with respect of any lands or interests in lands to which the Hudson's Bay Company may be entitled, carry out the terms and conditions of the Deed of Surrender from the said Company to the Crown as modified by the *Dominion Lands Act* and the Agreement dated the 23rd day of December, 1924, between His Majesty and the said Company, which said Agreement was approved by Order in Council dated the 19th day of December, 1924 (P.C. 2158), and in particular the Province will grant to the Company any lands in the Province which the Company may be entitled to select and may select from the lists of lands furnished to the Company by the Minister of the Interior under and pursuant to the said Agreement of the 23rd day of December, 1924, and will release and discharge the reservation in patents referred to in clause three of the said agreement, in case such release and discharge has not been made prior to the coming into force of this agreement. Nothing in this agreement, or in any agreement varying the same as hereinafter provided, shall in any way prejudice or diminish the rights of the Hudson's Bay Company or affect any right to or interest in land acquired or held by the said Company pursuant to the Deed of Surrender from it to the Crown, the *Dominion Lands Act* or the said Agreement of the 23rd day of December, 1924.

School Lands Fund and School Lands

6 Upon the coming into force of this agreement, Canada will transfer to the Province the money or securities constituting that portion of the school lands fund, created under sections twenty-two and twenty-three of the *Act to amend and consolidate the several Acts respecting Public Lands of the Dominion*, being chapter thirty-one of forty-two Victoria, and subsequent statutes, which is derived from the disposition of any school lands within the Province or within that part of the

un champ de pétrole, et, accessoirement, prévoyant l'achat obligatoire d'un ou plusieurs puits.

3 Tout pouvoir ou droit qui, par un contrat, bail ou autre arrangement, ou par une loi du Parlement du Canada se rapportant aux terres, mines, minéraux ou redevances par les présentes transférés, ou par un règlement établi sous l'empire de cette loi, est réservé au gouverneur en son conseil ou au ministre de l'Intérieur ou à tout autre fonctionnaire du gouvernement du Canada, peut être exercé par le fonctionnaire du gouvernement de la province qui, à l'occasion, peut être désigné par la législature de cette dernière, et, à moins d'ordres contraires, peut être exercé par le secrétaire provincial de la province.

4 La province devra satisfaire à toute obligation du Canada résultant des dispositions de quelque loi, arrêté en conseil ou règlement concernant les terres publiques qu'il est tenu d'administrer de ce chef, envers toute personne ayant droit à une concession de terrains par voie de subvention pour la construction de chemins de fer ou autrement, ou envers une compagnie de chemin de fer à l'égard de concessions de terrains pour emprises, terrassements, gares, terrains de station, ateliers, bâtiments, parcs, carrières de ballast ou autres dépendances.

5 A l'égard de tous terrains ou intérêts dans ces terrains auxquels la compagnie de la Baie d'Hudson peut avoir droit, la province sera tenue, en outre, d'exécuter les termes et conditions de l'acte de cession par ladite compagnie à la Couronne, tel que modifié par la *Loi des terres fédérales* et la Convention en date du 23^e jour de décembre 1924, entre Sa Majesté et ladite compagnie, laquelle convention a été approuvée par arrêté en conseil en date du 19^e jour de décembre 1924 (C.P. 2158), et, en particulier, la province concédera à la compagnie les terrains situés dans la province que la compagnie peut avoir le droit de choisir et qu'elle peut choisir sur les listes des terrains fournies à la compagnie par le ministre de l'Intérieur, en vertu et en conformité de ladite convention du 23^e jour de décembre 1924, et elle se libérera et se déchargera des patentés réservées dont il est question dans la clause trois de ladite convention, au cas où cette libération et cette décharge n'auraient pas été effectuées avant l'entrée en vigueur de la présente convention. Rien dans la présente convention ni dans toute convention qui la modifie conformément aux dispositions qui suivent, ne doit d'aucune manière porter atteinte aux droits de la compagnie de la Baie d'Hudson ni les diminuer, ni toucher à un droit ou intérêt dans un terrain acquis ou détenu par ladite compagnie, en conformité de l'acte de cession par elle à la Couronne, de la *Loi des terres fédérales* ou de ladite convention du 23^e jour de décembre 1924.

Terres des écoles et caisse des terres des écoles

6 Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Canada transportera à la province les fonds ou valeurs qui constituent la partie de la caisse des terres des écoles, créée sous l'autorité des articles vingt-deux et vingt-trois de l'*Acte à l'effet d'amender et refondre les divers actes concernant les terres publiques fédérales*, chapitre trente et un de quarante-deux Victoria, et des statuts subséquents, qui proviennent de l'aliénation des terres des écoles situées dans la province ou

Northwest Territories now included within the boundaries thereof.

7 The school lands fund to be transferred to the Province as aforesaid, and such of the school lands specified in section thirty-seven of the *Dominion Lands Act*, being chapter one hundred and thirteen of the *Revised Statutes of Canada, 1927*, as pass to the administration of the Province, under the terms hereof, shall be set aside and shall continue to be administered by the Province in accordance, *mutatis mutandis*, with the provisions of sections thirty-seven to forty of the *Dominion Lands Act*, for the support of schools organized and carried on therein in accordance with the law of the Province. School lands may be sold to veterans qualified to participate in the benefits of the *Veterans Land Act, 1942*, and amendments thereto, under and subject to terms and conditions to be prescribed by regulations made by the Lieutenant Governor in Council. The Province will, notwithstanding anything in this Agreement, invest money to which this paragraph applies in securities of Canada, or of a Province, or of a municipal corporation, school district or school unit in the Province of Saskatchewan, or in securities guaranteed by Canada or a Province, to form a school fund, and will apply the interest arising therefrom, after deducting the cost of management, for the support of schools organized and carried on in accordance with the law of the Province.

1930, c. 41, s. 7; 1948, c. 69, s. 2; 1951, c. 60, s. 2.

dans cette partie des territoires du Nord-Ouest maintenant comprises dans les limites de ladite province.

7 La caisse des terres des écoles à transférer à la province comme susdit et les terres des écoles mentionnées à l'article trente-sept de la *Loi des terres fédérales*, chapitre cent treize des Statuts revisés du Canada, 1927, qui passent sous l'administration de la province en vertu des conditions stipulées aux présentes, doivent être mises de côté et continuer d'être administrées par la province, d'accord, *mutatis mutandis*, avec les dispositions des articles trente-sept à quarante de la *Loi des terres fédérales*, pour subvenir aux écoles y organisées et administrées conformément à la *Loi de la province*. Les terres des écoles peuvent être vendues aux anciens combattants habiles à participer aux avantages qu'offrent la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants* et ses modifications, aux termes et aux conditions que doivent prescrire les règlements édictés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Nonobstant toute disposition de la présente convention, la province placera les deniers visés par la présente clause en valeurs du Canada, ou d'une province, ou d'une corporation municipale, d'un district ou unité scolaire dans la province de Saskatchewan, ou en valeurs garanties par le Canada ou une province, pour constituer une caisse d'écoles, et en affectera les intérêts, après déduction des frais de gestion, au soutien des écoles organisées et dirigées d'après la loi de la province.

1930, ch. 41, art. 7; 1948, ch. 69, art. 2; 1951, ch. 60, art. 2.

Water

8 Canada agrees that the provision contained in section four of the *Dominion Water Power Act*, being chapter two hundred and ten of the *Revised Statutes of Canada, 1927*, that every undertaking under the said Act is declared to be a work for the general advantage of Canada, shall stand repealed as from the date of the coming into force of this agreement in so far as the same applies to undertakings within the Province; nothing in this paragraph shall be deemed to affect the legislative competence of the Parliament of Canada to make hereafter any declaration under the tenth head of section ninety-two of the *British North America Act, 1867*.

Eau

8 Le Canada consent à ce que la disposition contenue dans l'article quatre de la *Loi des forces hydrauliques du Canada*, chapitre deux cent dix des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'effet que toute entreprise exécutée sous l'empire de ladite loi, est déclarée un ouvrage d'utilité publique au Canada, soit abrogée à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, en tant que cette dernière s'applique à ces entreprises dans les limites de la province; rien au présent alinéa n'est censé porter atteinte à la compétence législative du Parlement du Canada à faire dans la suite toute déclaration en vertu de la dixième catégorie mentionnée dans l'article quatre-vingt-douze de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867*.

Fisheries

9 Except as herein otherwise provided, all rights of fishery shall, after the coming into force of this agreement, belong to and be administered by the Province, and the Province shall have the right to dispose of all such rights of fishery by sale, licence or otherwise, subject to the exercise by the Parliament of Canada of its legislative jurisdiction over sea-coast and inland fisheries.

Pêcheries

9 Sauf dispositions contraires des présentes, tous droits de pêche, dès que la présente convention entrera en vigueur, appartiendront à la province et seront par elle administrés, et la province sera autorisée à disposer de tous ces droits de pêche par vente, permis ou autrement, subordonné à l'exercice par le Parlement du Canada de sa juridiction législative sur les pêcheries du littoral et de l'intérieur.

Indian Reserves

10 All lands included in Indian reserves within the Province, including those selected and surveyed but not yet confirmed, as well as those confirmed, shall continue to be vested in the Crown and administered by the Government of Canada for the purposes of Canada, and the Province will from time to time, upon the request of the Superintendent General of

Réserves Indiennes

10 Toutes les terres faisant partie des réserves indiennes situées dans la province, y compris celles qui ont été choisies et dont on a mesuré la superficie, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une ratification, ainsi que celles qui en ont été l'objet, continuent d'appartenir à la Couronne et d'être administrées par le gouvernement du Canada pour les fins du

Indian Affairs, set aside, out of the unoccupied Crown lands hereby transferred to its administration, such further areas as the said Superintendent General may, in agreement with the appropriate Minister of the Province, select as necessary to enable Canada to fulfil its obligations under the treaties with the Indians of the Province, and such areas shall thereafter be administered by Canada in the same way in all respects as if they had never passed to the Province under the provisions hereof.

11 The provisions of paragraph one to six inclusive and of paragraphs eight of the agreement made between the Government of the Dominion of Canada and the Government of the Province of Ontario on the 24th day of March, 1924, which said agreement was confirmed by Statute of Canada, fourteen and fifteen George the Fifth chapter forty-eight, shall (except so far as they relate to the *Bed of Navigable Waters Act*) apply to the lands included in such Indian reserves as may hereafter be set aside under the last preceding clause as if the said agreement had been made between the parties hereto, and the provisions of the said paragraphs shall likewise apply to the lands included in the reserves heretofore selected and surveyed, except that neither the said lands nor the proceeds of the disposition thereof shall in any circumstances become administrable by or be paid to the Province.

12 In order to secure to the Indians of the Province the continuance of the supply of game and fish for their support and subsistence, Canada agrees that the laws respecting game in force in the Province from time to time shall apply to the Indians within the boundaries thereof, provided, however, that the said Indians shall have the right, which the Province hereby assures to them, of hunting, trapping and fishing game and fish for food at all seasons of the year on all unoccupied Crown lands and on any other lands to which the said Indians may have a right of access.

Soldier Settlement Lands

13 All interests in Crown lands in the Province upon the security of which any advance has been made under the provisions of the *Soldier Settlement Act*, being chapter 188 of the *Revised Statutes of Canada, 1927*, and amending Acts, shall continue to be vested in and administered by the Government of Canada for the purposes of Canada.

National Parks

14 The Prince Albert National Park shall continue as a national park and the lands included therein as the same are described in Orders made by the Governor in Council on the twenty-fourth day of March, 1927 (P.C. 524), the eighteenth day of October, 1928, (P.C. 1846) and the sixth day of February, 1929, (P.C. 162), together with the mines and minerals (precious and base) in the said park and the royalties incident thereto, shall continue to be vested in and administered by the Government of Canada as a national park, but in the event of the Parliament of Canada at any time declaring that the said land or any part thereof is no longer required for

Canada, et, à la demande du surintendant général des Affaires indiennes, la province réservera, au besoin, à même les terres de la Couronne inoccupées et par les présentes transférées à son administration, les autres étendues que ledit surintendant général peut, d'accord avec le ministre approprié de la province, choisir comme étant nécessaires pour permettre au Canada de remplir ses obligations en vertu des traités avec les Indiens de la province, et ces étendues seront dans la suite administrées par le Canada de la même manière à tous égards que si elles n'étaient jamais passées à la province en vertu des dispositions des présentes.

11 Les dispositions des paragraphes un à six inclusivement et du paragraphe huit de la convention conclue entre le gouvernement du Dominion du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario le vingt-quatrième jour de mars 1924, laquelle dite convention a été ratifiée par statut du Canada quatorze et quinze George V, chapitre quarante-huit, s'appliqueront (sauf en tant qu'elles ont trait à la *Loi du lit des cours d'eau navigables*) aux terres comprises dans les réserves indiennes qui peuvent dans la suite être mises à part en vertu de la clause précédente, tout comme si ladite convention avait été conclue entre les parties à cette dernière, et les dispositions desdits paragraphes s'appliqueront également aux terres comprises dans les réserves jusqu'ici choisies et arpentées, sauf que ni lesdites terres ni le produit de leur aliénation ne pourront, en aucune circonstance, être administrés par la province ou à elles payés.

12 Pour assurer aux Indiens de la province la continuation de l'approvisionnement de gibier et de poissons destinés à leurs support et subsistance, le Canada consent à ce que les lois relatives au gibier et qui sont en vigueur de temps à autre dans la province, s'appliquent aux Indiens dans les limites de la province; toutefois, lesdits Indiens auront le droit que la province leur assure par les présentes de chasser et de prendre le gibier au piège et de pêcher le poisson, pour se nourrir en toute saison de l'année sur toutes les terres inoccupées de la Couronne et sur toutes les autres terres auxquelles lesdits Indiens peuvent avoir un droit d'accès.

Terres d'établissement de soldats

13 Tous les intérêts dans les terres de la Couronne de la province sur la garantie desquelles une avance a été consentie en vertu des dispositions de la *Loi d'établissement de soldats*, chapitre 188 des Statuts revisés du Canada, 1927, et des lois modificatrices, continueront d'appartenir au gouvernement du Canada pour les fins du Canada et d'être administrés par lui.

Parc nationaux

14 Le parc national de Prince-Albert demeure parc national, et les terres y comprises, ainsi qu'elles sont décrites dans les arrêtés en conseil rendus par le gouverneur en son conseil le vingt-quatrième jour de mars 1927 (C.P. 524), le dix-huitième jour d'octobre 1928 (C.P. 1846) et le sixième jour de février 1929 (C.P. 162) ainsi que les mines et minéraux (précieux et vils) qui se trouvent dans ledit parc, de même que les redevances y afférentes, continueront d'appartenir au gouvernement du Canada et d'être administrées par lui à titre de parc national; mais, advenant le cas où le Parlement du Canada déclarerait, à quelque époque que ce soit, que ladite

park purposes, the lands, mines, minerals (precious and base) and the royalties incident thereto, specified in any such declaration, shall forthwith upon the making thereof belong to the Province, and the provisions of paragraph three of this agreement shall apply thereto as from the date of such declaration.

15 The Parliament of Canada shall have exclusive legislative jurisdiction within the whole area included within the outer boundaries of the said park, notwithstanding that portions of the said area may not form part of the park proper; the laws now in force within the said area shall continue in force only until changed by the Parliament of Canada or under its authority, provided, however, that all laws of the Province now or hereafter in force, which are not repugnant to any law or regulation made applicable within the said area by or under the authority of the Parliament of Canada, shall extend to and be enforceable within the same, and that all general taxing Acts passed by the Province shall apply within the same unless expressly excluded from application therein by or under the authority of the Parliament of Canada.

16 The Province will not, by works outside the boundaries of the said park, reduce the flow of water in any of the rivers or streams within the same to less than that which the Minister of the Interior may deem necessary adequately to preserve the scenic beauties of the said park.

17 In the event of its being hereafter agreed by Canada and the Province that any area or areas of land in the Province, in addition to that hereinbefore specified, should be set aside as national parks and be administered by Canada, the foregoing provisions of this agreement on the subject of parks may be applied to such area or areas with such modification as may be agreed upon.

Seed Grain, Etc., Liens

18 Every lien upon any interest in any unpatented land passing to the Province under this agreement, which is now held by Canada as security for an advance made by Canada for seed grain, fodder or other relief, shall continue to be vested in Canada, but the Province will, on behalf of Canada, collect the sums due in respect of such advances, except so far as the same are agreed to be uncollectible, and upon payment of any such advance, any document required to be executed to discharge the lien may be executed by such officer of the Province as may be authorized by any provincial law in that behalf; the Province will account for and pay to Canada all sums belonging to Canada collected hereunder, subject to such deduction to meet the expenses of collection as may be agreed upon between the Minister of the Interior and the Provincial Secretary or such other Minister of the Province as may be designated in that behalf under the laws thereof.

terre ou une de ses parties n'est plus requise comme parc, les terres, mines, minéraux (précieux et vils) et les redevances y afférentes, mentionnés dans cette déclaration, appartiendront immédiatement de ce chef à la province, et les dispositions du troisième paragraphe de la présente convention s'y appliqueront à compter de la date de cette déclaration.

15 Le Parlement du Canada possédera une juridiction législative exclusive dans toute la zone comprise dans les limites extérieures dudit parc, nonobstant le fait que des portions de cette zone puissent ne pas faire partie du parc lui-même; les lois actuellement en vigueur dans ladite zone continueront de l'être à moins qu'elles ne soient changées par le Parlement du Canada ou sous son autorité; cependant, toutes les lois de la province actuellement en vigueur ou qui le deviendront et qui ne répugnent à aucune loi ou à aucun règlement dont l'application dans ladite zone a été décrétée par ou sous l'autorité du Parlement du Canada s'étendront à ladite zone et y seront exécutoires, et toutes les lois générales d'impôt adoptées par la province s'y appliqueront à moins que leur application n'en soit expressément exclue par ou sous l'autorité du Parlement du Canada.

16 La province ne réduira, par des ouvrages érigés en dehors des limites de ce parc, le débit des rivières ou cours d'eau qui s'y trouvent, à un débit inférieur à celui que le ministre de l'Intérieur peut juger nécessaire pour conserver suffisamment la valeur pittoresque dudit parc.

17 Advenant que le Canada et la province conviennent dans la suite que toute étendue ou toutes étendues de terre dans la province, autre celles qui sont ci-dessus mentionnées devraient être mises à part comme parcs nationaux et être administrées par le Canada, les dispositions précédentes de la présente convention au sujet des parcs pourront s'appliquer à cette étendue ou à ces étendues sous réserve de toute modification à apporter d'un commun accord.

Grains de semence, etc., privilège

18 Tout privilège sur un intérêt dans une terre non patentée qui passe à la province en vertu de la présente convention, et qui est actuellement détenu par le Canada à titre de garantie d'une avance de fonds consentie par le Canada pour du grain de semence, fourrage ou autre secours, continuera d'appartenir au Canada, mais la province, pour le compte du Canada, percevra les sommes dues à l'égard de ces avances de fonds, sauf en tant qu'il a été convenu que ces sommes ne pouvaient pas être perçues, et contre paiement de toute avance, tout document dont l'exécution est requise pour libérer le privilège peut être exécuté par le fonctionnaire de la province qui peut y être autorisé par une loi provinciale; la province rendra compte et effectuera le paiement au Canada de toute somme appartenant au Canada et perçues en vertu des présentes, sauf déduction à faire pour solder les frais de perception, laquelle déduction peut être convenue entre le ministre de l'Intérieur et le secrétaire provincial ou tout autre ministre de la province qui peut être désigné de ce chef en vertu des lois de la province.

General Reservation to Canada

19 Except as herein otherwise expressly provided, nothing in this agreement shall be interpreted as applying so as to affect or transfer to the administration of the Province

(a) any lands for which Crown grants have been made and registered under the *Land Titles Act* of the Province and to which His Majesty the King in the right of His Dominion of Canada is, or is entitled to become the registered owner at the date upon which this agreement comes into force; or

(b) any ungranted lands of the Crown upon which public money of Canada has been expended or which are, at the date upon which this agreement comes into force, in use or reserved by Canada for the purpose of the federal administration.

Historic Sites, Bird Sanctuaries, Etc.

20 The Province will not dispose of any historic site which is notified to it by Canada as such and which Canada undertakes to maintain as an historic site. The Province will further continue and preserve as such the bird sanctuaries and public shooting grounds which have been already established and will set aside such additional bird sanctuaries and public shooting grounds as may hereafter be established by agreement between the Minister of the Interior and the Provincial Secretary or such other Minister of the Province as may be specified under the laws thereof.

20A The Province may discontinue any bird sanctuary or public shooting ground which was transferred to the Province by virtue of this Agreement or which has been established by the Province or which may hereafter be established by the Province pursuant to this Agreement in any case in which an agreement is entered into between the Minister of Mines and Resources of Canada and the Minister of Natural Resources and Industrial Development of Saskatchewan approved by the Governor in Council and the Lieutenant Governor in Council respectively, providing for the discontinuance of any such bird sanctuary or public shooting ground.

1947, c. 45, s. 2.

Financial Terms

21 In lieu of the provision made by subsection one of section twenty of the *Saskatchewan Act*, Canada will, from and after the date of the coming into force of this agreement, pay to the Province by half-yearly payments in advance, on the first days of January and July in each year, an annual sum based upon the population of the Province as from time to time ascertained by the quinquennial census thereof, as follows:

The sum payable until such population reaches one million two hundred thousand shall be seven hundred and fifty thousand dollars;

Réserve générale au Canada

19 Sauf dispositions expressément contraires des présentes, rien dans la présente convention ne doit s'interpréter comme s'appliquant de manière à affecter ou à transférer à l'administration de la province :

a) des terres pour lesquelles des concessions de la Couronne ont été faites et enregistrées en vertu du *Land Titles Act* de la province et dont Sa Majesté le Roi pour le compte de Son Dominion du Canada est le propriétaire enregistré ou a le droit de devenir à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention; ou

b) des terres non concédées de la Couronne pour lesquelles des deniers publics du Canada ont été dépensés ou qui sont, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, en usage ou réservées par le Canada pour les fins de l'administration fédérale.

Sites historiques, sanctuaires pour les oiseaux, etc.

20 La province ne disposera d'aucun site historique que le Canada lui a notifié comme tel et que le Canada entend maintenir comme site historique. La province maintiendra et préservera, en outre les sanctuaires pour les oiseaux et les champs de tir publics qui sont déjà établis, et elle mettra à part les sanctuaires pour les oiseaux et les champs de tir publics additionnels qui pourront dans la suite être établis de consentement mutuel entre le ministre de l'Intérieur et le Secrétaire provincial ou tout autre ministre de la province qui peut être désigné en vertu des lois provinciales.

20A La province peut discontinuer tout sanctuaire pour les oiseaux ou tout champ de tir public, transféré à la province en vertu de la présente convention ou établi depuis par la province, ou pouvant être désormais établi par en conformité de la présente convention, dans le cas où il est conclu, entre le ministre des Mines et des Ressources du Canada et le ministre des Ressources naturelles et du Développement industriel de la Saskatchewan, une convention approuvée par le gouverneur en conseil et le lieutenant gouverneur en conseil, respectivement, pouvant à la discontinuation de tout semblable sanctuaire pour les oiseaux ou champ de tir public.

1947, ch. 45, art. 2.

Conditions financières

21 Au lieu de la disposition comprise dans le premier paragraphe de l'article vingt de l'*Acte de la Saskatchewan*, le Canada, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, versera à la province, au moyen de paiements semi-annuels effectués d'avance les premiers janvier et juillet de chaque année, une somme annuelle basée sur la population de la province telle que constatée à l'occasion par le recensement quinquennal, comme suit :

La somme payable jusqu'à ce que cette population atteigne un million deux cent mille, sera sept cent cinquante mille dollars;

And thereafter the sum payable shall be one million one hundred and twenty-five thousand dollars.

22 If at the date of the coming into force of this agreement any payment has been made under the subsection one of section twenty of the *Saskatchewan Act* in respect of any half-year commencing before but terminating after the said date, a proportionate part of the payment so made shall be taken as having been made under the provisions hereof.

23 Provision will be made pursuant to section fifty-five of the *Supreme Court Act*, being chapter thirty-five of the *Revised Statutes of Canada, 1927*, to submit for the consideration of the Supreme Court of Canada questions agreed upon between the parties hereto as being appropriate to obtain the judgment of the said Court, subject to appeal to His Majesty in Council in accordance with the usual practice, as to the rights of Canada and the Province respectively, before the first day of September, 1905, in or to the lands, mines or minerals (precious or base), now lying within the boundaries of the Province and as to any alienation by Canada before the said date of any of the said lands, mines or minerals or royalties incident thereto.

24 As soon as final answers to the questions submitted under the last preceding paragraph have been given, the Government of Canada will appoint three persons to be agreed upon to be Commissioners under Part I of the *Inquiries Act*, to inquire and report whether any, and if any, what consideration, in addition to the sums provided in paragraph twenty-one hereof, shall be paid to the Province in order that the Province may be placed in a position of equality with the other provinces of Confederation with respect to the administration and control of its natural resources either as from the first day of September, 1905, or as from such earlier date, if any, as may appear to be proper, having regard to the answers to the questions submitted as aforesaid; such commissioners to be empowered to decide what financial or other considerations are relevant to the inquiry and the report to be submitted to the Parliament of Canada and to the Legislature of Saskatchewan, if by the said report, the payment of any additional consideration is recommended, then, upon agreement between the Governments of Canada and of the Province following the submission of such report, the said Governments will respectively introduce the legislation necessary to give effect to such agreement.

Records

25 Canada will, after the coming into force of this agreement, deliver to the Province from time to time at the request of the Province the originals or complete copies of all records in any department of the Government of Canada relating exclusively to dealings with Crown lands, mines and minerals, and royalties derived therefrom within the Province, and will give to the Province access to all other records, documents or entries relating to any such dealings and permit to be copied

Et ensuite, la somme payable sera un million cent vingt-cinq mille dollars.

22 Si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, un paiement a été effectué en exécution des dispositions du premier paragraphe de l'article vingt de l'*Acte de la Saskatchewan*, à l'égard d'un semestre commençant avant mais se terminant après ladite date, une part proportionnelle du paiement ainsi effectué sera considérée comme ayant été versée en vertu des dispositions des présentes.

23 Il devra être établi une disposition, conformément à l'article cinquante-cinq de la *Loi de la Cour suprême*, chapitre trente-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, pour que soient soumises à la considération de la Cour suprême du Canada les questions convenues entre les parties aux présentes comme étant propre à être jugées par ladite Cour, sauf appel à Sa Majesté en conseil conformément à la pratique habituelle, quant aux droits du Canada et de la province respectivement, avant le premier jour de septembre 1905, sur les terres, mines ou minéraux (précieux ou vils) situés dans les limites de la province, et quant à toute aliénation par le Canada avant ladite date de l'une quelconque desdites terres, mines ou minéraux, ou des redevances y afférentes.

24 Aussitôt qu'auront été données des réponses définitives aux questions soumises en vertu du paragraphe précédent, le gouvernement du Canada nommera trois personnes à désigner d'un commun accord pour être commissaires, sous le régime de la Partie I de la *Loi des enquêtes*, en vue d'enquêter et faire rapport sur la question de savoir si une considération et, le cas échéant, quelle considération, en sus des sommes prévues au paragraphe vingt et un des présentes, devra être payée à la province pour que cette dernière soit placée sur un pied d'égalité avec les autres provinces de la Confédération en ce qui concerne l'administration et le contrôle de ses ressources naturelles soit à partir du premier jour de septembre 1905, soit à partir de toute date antérieure, le cas échéant, qui peut sembler à propos eu égard aux réponses faites aux questions soumises comme susdits; lesdits commissaires devant être autorisés à décider quelles considérations financières ou autres ressortissent à l'enquête, leur rapport devant être soumis au Parlement du Canada et à la Législature de la Saskatchewan; si, en vertu dudit rapport, le paiement d'une considération additionnelle est recommandé, alors, sur une convention conclue entre les gouvernements du Canada et de la province à la suite de la présentation dudit rapport, lesdits gouvernements introduiront respectivement la loi nécessaire pour rendre cette dernière convention exécutoire.

Archives

25 Après l'entrée en vigueur de la présente convention, le Canada remettra au besoin à la province, à la demande de cette dernière, les originaux ou exemplaires complets de toutes les archives qui se trouvent dans un ministère du gouvernement du Canada et qui ont trait exclusivement aux terres, mines, minéraux de la Couronne et aux redevances qui en proviennent dans la province, et il permettra à la province d'avoir accès à tous autres dossiers, documents ou registres se rapportant aux susdits, et il autorisera la province à prendre copie de tous les documents dont elle aura besoin pour

by the Province any of the documents required by it for the effective administration of the Crown lands, mines, minerals and royalties.

l'administration efficace des terres, mines, minéraux et redevances de la Couronne.

Amendment of Agreement

26 The foregoing provisions of this agreement may be varied by agreement confirmed by concurrent statutes of the Parliament of Canada and the Legislature of the Province.

Modifications de la Convention

26 Les dispositions précédentes de la présente convention peuvent être changées d'un commun accord ratifié par des lois concurrentes du Parlement du Canada et de la législature de la province.

Reservation of Rights

Droits réservés

27 This agreement is signed on behalf of the Province with the reservation on its part that neither the execution thereof nor any statute confirming the same shall affect or prejudice any right the Province may now have to call into question the legislative competence of the Parliament of Canada to enact certain sections of the *Saskatchewan Act* and the *Dominion Lands Acts*.

27 La présente convention est signée au nom de la province, sous réserve de sa part que ni son exécution ni quelque statut la confirmant ne portera atteinte ou ne préjudiciera à quelque droit que la province peut actuellement avoir de contester la compétence législative du Parlement du Canada à établir certains articles de la *Loi de la Saskatchewan* et la *Loi des terres fédérales*.

When Agreement Comes Into Force

Quand la Convention devient exécutoire

28 This agreement is made subject to its being approved by the Parliament of Canada and by the Legislature of the Province of Saskatchewan, and shall take effect on the first day of the calendar month beginning next after the day upon which His Majesty gives His Assent to an Act of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland confirming the same.

28 La présente convention est assujettie à son approbation par le Parlement du Canada et par la Législature de la province de la Saskatchewan, et elle entrera en vigueur le premier jour du mois civil commençant immédiatement après le jour où Sa Majesté a donné Son assentiment à une Loi du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande la ratifiant.

In witness whereof the Honourable Ernest Lapointe, Minister of Justice, and the Honourable Charles Stewart, Minister of the Interior, have hereunto set their hands on behalf of the Dominion of Canada, and the Honourable James Thomas Milton Anderson, Premier and Minister of Education of the Province, and the Honourable Murdoch Alexander MacPherson, Attorney-General thereof, have hereunto set their hands on behalf of the Province of Saskatchewan.

En foi de quoi l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, ont ci-dessous apposé leur seing au nom du Dominion du Canada, et l'honorable James Thomas Milton Anderson, premier ministre et ministre de l'Éducation de la province, et l'honorable Murdoch Alexander MacPherson, procureur général de ladite province, ont apposé ci-dessous leur seing au nom de la province de la Saskatchewan.

Signed on behalf of the Government of Canada, by the Honourable Ernest Lapointe, Minister of Justice, and the Honourable Charles Stewart, Minister of the Interior, in the presence of

O.M. BIGGAR

Signed on behalf of the Province of Saskatchewan by the Honourable James Thomas Milton Anderson, Premier and Minister of Education, and the Honourable Murdoch Alexander MacPherson, Attorney-General, in the presence of

JAS. F. BRYANT

R. STIPE

ERNEST LAPOINTE

CHAS. STEWART

J. T. M. ANDERSON

M. A. MACPHERSON

Signé, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, en présence de

O.M. BIGGAR

Signé, au nom de la province de la Saskatchewan, par l'honorable James Thomas Milton Anderson, premier ministre et ministre de l'Éducation, et l'honorable Murdoch Alexander MacPherson, procureur général, en présence de

JAS. F. BRYANT,

R. STIPE

ERNEST LAPOINTE

CHAS. STEWART

J. T. M. ANDERSON

M. A. MACPHERSON

RELATED PROVISIONS

— 1931, c. 51, s. 2

Agreement confirmed

2 The agreement set out in the schedule hereto is hereby confirmed and shall take effect according to its terms.

SCHEDULE

Memorandum of Agreement

Made this 7th day of August, 1930

BETWEEN:

THE GOVERNMENT OF THE DOMINION OF CANADA, represented herein by the Honourable Charles Stewart, Minister of the Interior,

Of the first part,

AND

THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF SASKATCHEWAN, represented herein by the Honourable James Thomas Milton Anderson, Premier of Saskatchewan,

Of the second part.

Whereas by paragraph 26 of the agreement made between the parties hereto on the 20th day of March, 1930, it was agreed that the provisions of the said agreement might be varied by agreement confirmed by concurrent statutes of the Parliament of Canada and the Legislature of the Province;

And whereas it was further provided by certain clauses of the said agreement, more particularly paragraphs 1, 6, 8, 9, 19, 21, 22 and 25, that the relations of the parties thereto should be altered as in the said agreement specified from and after the date of the coming into force thereof, and the date upon which it was then contemplated that it should come into force, as defined by paragraph 28, has now been ascertained as being the 1st day of August, 1930;

And whereas the Government of the Province has requested that the presently existing powers and rights of each of the parties should continue without alteration until the 1st day of October, 1930, and the parties hereto have agreed accordingly:

Now Therefore This Agreement Witnesseth that:

1 Notwithstanding anything in the said agreement contained, any expression therein contained which defines a date by reference to which the powers or rights of either of the parties are to be altered shall be read as referring to the 1st day of October, 1930, instead of to the 1st day of August in that year.

2 The Government of Canada will recommend to Parliament and the Government of the Province of Saskatchewan will recommend to the Legislature of the said Province such legislation as may be necessary to give effect to this agreement.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 1931, ch. 51, art. 2

Convention ratifiée

2 La convention énoncée à l'Annexe de la présente loi est par les présentes ratifiée et entrera en vigueur selon ses termes.

ANNEXE

Mémorandum de la Convention

conclue ce 7^e jour d'août 1930

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA, représenté aux présentes par l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur,

d'une part,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN, représenté aux présentes par l'honorable James Thomas Milton Anderson, premier ministre de la Saskatchewan,

d'autre part.

Considérant que par le paragraphe 26 de la convention conclue entre les parties aux présentes le 20^e jour de mars 1930, il a été convenu que les dispositions de ladite convention pourraient être modifiées par entente mutuelle ratifiée par des statuts concourants du Parlement du Canada et de la Législature de la province;

Et considérant qu'il fut de plus prévu par certains articles de ladite convention, plus particulièrement les paragraphes 1, 6, 8, 9, 19, 21, 22 et 25, que les relations établies par les parties à ladite convention devraient être modifiées, tel que spécifié dans ladite convention, à la date de l'entrée en vigueur de ladite convention et après, et la date à laquelle il avait alors été prévu qu'elle devrait entrer en vigueur, telle que définie au paragraphe 28, a maintenant été établie comme étant le premier jour d'août 1930;

Et considérant que le gouvernement de la province a demandé que les pouvoirs et droits existant actuellement de chacune des parties soient maintenus sans modification jusqu'au premier jour d'octobre 1930, et que les parties aux présentes y ont consenti :

A ces causes, la présente convention fait foi :

1 Nonobstant toute disposition de ladite convention, toute expression y contenue qui définit une date à laquelle les pouvoirs ou droits de l'une ou l'autre des parties doivent être modifiés, doit se lire comme se rapportant au 1^{er} jour d'octobre 1930, au lieu du 1^{er} jour d'août de la même année.

2 Le gouvernement du Canada recommandera au Parlement et le gouvernement de la province de la Saskatchewan recommandera à la Législature de ladite province telle législation qui peut être nécessaire pour mettre en vigueur la présente convention.